

P.G.C.S.P.S.

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE
SANTÉ



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RN12 – Déviation d'Ernée
Travaux de construction de 3 OA sur RD pour le
rétablissement de cours d'eau

MAÎTRE D'ŒUVRE



COORDONNATEUR



11, impasse de la Guinoisellerie



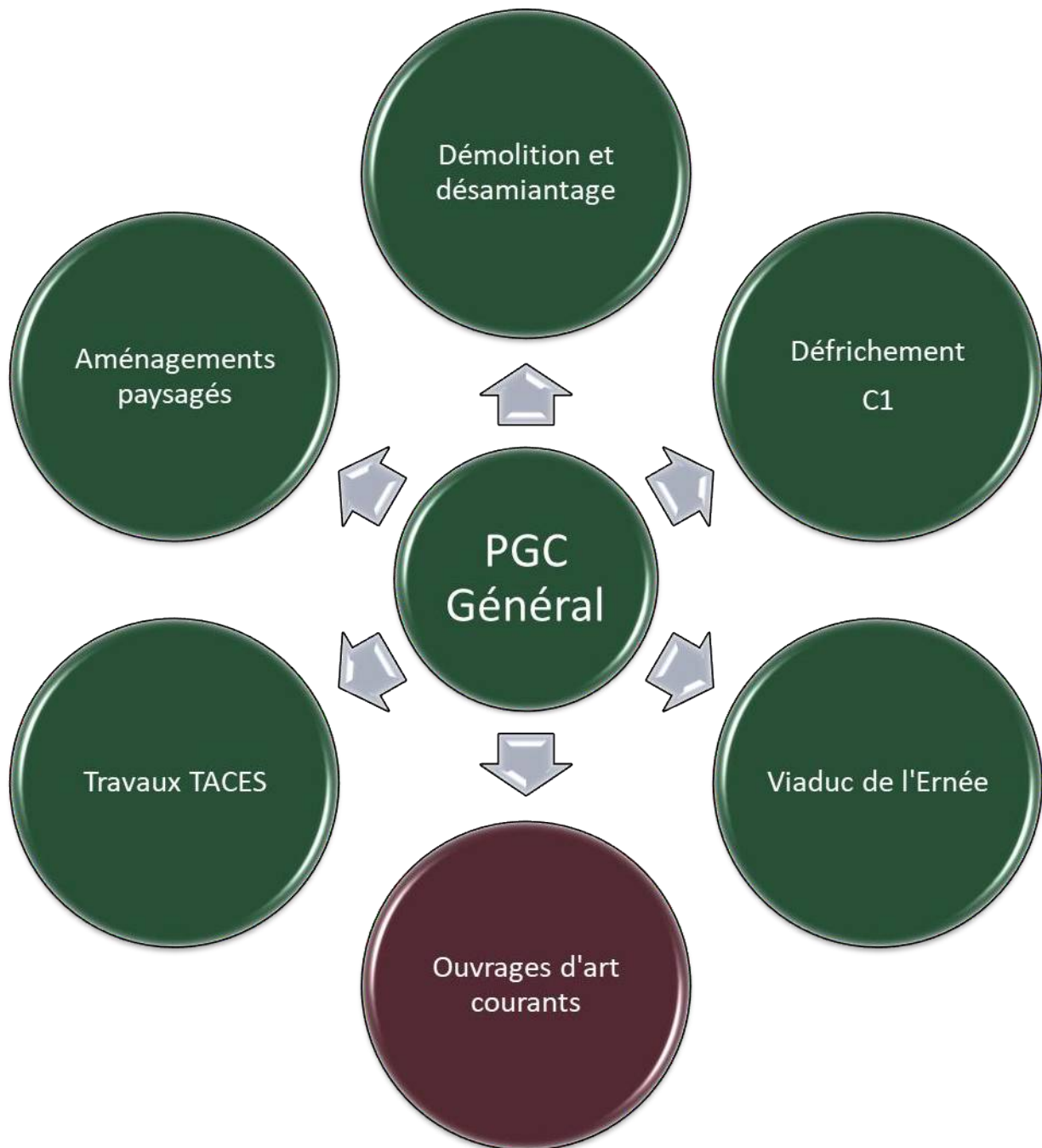
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RN12 – Déviation d'Ernée



SOMMAIRE

1	SUJETIONS LIEES AU SITE.....	4
2	DEROULEMENT DE L'OPERATION.....	4
2.1	PHASE PREPARATOIRE.....	4
2.2	PHASE REALISATION.....	4
3	MESURES D'ORGANISATION GENERAL DU CHANTIER.....	4
3.1	INSTALLATIONS COMMUNES A LA CHARGE DU LOT PRINCIPAL.....	4
3.2	INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	4
3.3	EMPRISE CHANTIER.....	4
3.4	CIRCULATION ET ACCES.....	5
3.5	MAINTIEN DE LA CIRCULATION DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE.....	5
3.6	« BARRIERAGE ».....	5
4	ENONCE DES RISQUES PROPRES A L'OPERATION ET SUGGESTIONS SUR LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE.....	6
4.1	MINAGE.....	6
4.2	ASSAINISSEMENTS.....	6
4.3	POSE D'UN CADRE PREFABRIQUE EN BETON.....	6
4.4	REMBLAIEMENT DES TRANCHEES.....	6
4.5	CONSTRUCTION DE REGARDS.....	7
4.6	RESEAUX.....	7
5	RISQUES PARTICULIERS.....	7
5.1	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR DE PLUS DE 3 METRES.....	7
5.2	RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT.....	7
5.3	TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES ARTICLE 32 DU DECRET DU 11 MAI 1982 AINSI QUE R 231 56 11 ET R 231 65 1.....	7
5.4	TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DE L'AMIANTE FRIABLE (PLOMB).....	7
5.5	TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TRES BASSE TENSION (TBT) ET TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES ELECTRIQUES DE HTB AERIENNE OU ENTERREES.....	8
6	LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS.....	8
6.1	APPROVISIONNEMENTS.....	8
6.2	MATERIEL DE CHANTIER.....	8
7	LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	9
7.1	MATERIEL DE LOCATION AVEC CHAUFFEUR.....	9
7.2	PERSONNELS INTERIMAIRES.....	9
7.3	SOUS-TRAITANTS ET LOUEURS.....	9
7.4	TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS.....	9

1 Sujétions liées au site

Les entreprises de VRD se renseigneront sur l'existence de réseaux existants. Elles enverront leurs déclarations d'intention de commencement de travaux aux concessionnaires concernés un exemplaire des DICT sera présent sur le chantier.

2 Déroulement de l'opération

2.1 Phase préparatoire

- Exécution des branchements divers pour les installations de chantier.
- Aménagement des accès.
- Installation du cantonnement. Bureau de chantier, Sanitaires.
- D.I.C.T.
- Arrêté de voirie.
- Mise en place de la signalisation
Pose des clôtures en périphérie des installations de chantier

2.2 Phase réalisation

Déroulement des travaux suivant planning.
Les Travaux sont :

- La réalisation des terrassements de la plateforme de travail sous l'ouvrage et la mise en dépôt des matériaux non-réutilisés ;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre et l'assemblage d'éléments préfabriqués constituant l'ouvrage ;
- La réalisation des remblais contigus et techniques ;
- La réfection de la structure granulaire et enrobés de la route départementale.

3 Mesures d'organisation général du chantier

3.1 Installations communes à la charge du lot principal :

Cantonnement : localisation à définir au cours de la réunion préparatoire.

- Bureau de chantier (voir bordereau de prix)
- Sanitaires raccordés sur réseaux ou sanitaires chimiques.

3.2 Installations privatives

- Bungalow vestiaires
- Fourgon aménagé (intervention < 4 mois)
- Réfectoire si repas pris sur chantier

3.3 Emprise chantier

Cas général

Tous les travaux sur voie publique, quel que soit leur durée doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation. Les usagers de la voie publique et les riverains doivent être informés.

3.4 Circulation et accès

- OA RD29
Accès au chantier : les accès se font depuis la RD29.
- OA RD514
Accès au chantier : les accès se font depuis la RD514.
- OA RD247
Accès au chantier : les accès se font depuis la RD247.
- L'accès au chantier et trottoirs sont existants, chaque entrepreneur s'engage à respecter leur état ainsi que leurs fournisseurs. Si des dégradations sont découvertes sans connaître l'auteur des faits les dépenses de remise en état seront affectées au compte prorata.
- Le lot principal assurera l'entretien et le nettoyage des voies publiques ou privées qu'il empruntera pour la réalisation de ses travaux. Il devra la remise en état de ces voies et en imputera la dépense correspondante au responsable des dégâts s'il est connu.
- Signalisation extérieure : les déviations seront mises en place par le Conseil Départemental.
- Signalisation intérieure : à mettre en place par le lot principal. Cette signalisation sera posée en accord avec les services du département et de la commune.
- La circulation piétonne et l'accès aux différents commerces et riverains ne seront jamais interrompus pendant la durée du chantier.
- L'entreprise s'organisera pour qu'un trottoir soit laissé à la circulation piétonne. Ce trottoir ne présentera aucun risque de chute pour les piétons. Les ouvrages ne présenteront aucun dépassement. Les matériaux et matériel ne seront pas entreposés dans cet espace.
- Les traversées de chaussée pour les circulations piétonnes seront balisées et fléchées.
- Les cheminements piétonniers seront balisés et différenciés de l'activité du chantier.
- Les passages aménagés seront jalonnés et éclairés de nuit.
- Pour les tranchées de plus de 40 cm de largeur des moyens de passage seront mis en place. Dans tous les cas où les tranchées non remblayées dépasseront 10 m de longueur une passerelle sera installée. (1 m de large avec garde-corps)
- Toutes les tranchées seront remblayées pour le vendredi midi.
- Dans la mesure du possible la circulation sera redonnée tous les week-ends (sauf béton désactivé).
- Un passage devra toujours rester libre pour les services de secours.

3.5 Maintien de la circulation des personnes à mobilité réduite

- A l'occasion de tous les travaux (publics ou privés), il y a obligation d'examiner le maintien de la circulation des PMR dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- Le cheminement aura une largeur d'au moins 1,40 mètre (en cas d'impossibilité un minimum de 0,90 mètre au sol au droit des socles des barrières est nécessaire).
- S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, trottoir...) sera créé pour assurer le cheminement le plus continu possible, voire pour contourner le chantier. En cas de changement important dans le cheminement piétons, des bandes de guidage devront être posées permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de connaître le nouveau cheminement proposé.

3.6 « Barriérage »

- Les chantiers fixes doivent être clôturés par des barrières d'un mètre de hauteur.
- Pour les chantiers de courte durée le barriérage peut être assuré par des cônes et lisses
- La « rubalise », non détectable, est interdite comme délimitation de chantier.
- Aucun dépôt de matériel, aucun chantier (même pour le scellement de poteau ou potelet, ou une intervention sur ouvrage) ne doit être exécuté en dehors d'une emprise clôturée.
- Les barrières situées en travers des trottoirs devront assurer un guidage vers le cheminement aménagé pour les piétons. Un jalonnement spécifique sera mis en place (barrières en biais, bandes de guidage au sol.).

- Pour les chantiers de courte durée et dans l'impossibilité de maintenir la circulation des personnes handicapées, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer les usagers et indiquer le contournement du chantier suffisamment en amont, en utilisant les traversées de chaussée existantes.

4 Enoncé des risques propres à l'opération et suggestions sur les moyens à mettre en œuvre :

4.1 MINAGE :

- Il peut être préconisé et même imposé la sous-traitance de ces travaux à une entreprise spécialisée. L'emploi des explosifs est soumis aux dispositions générales du décret du 27 mars 1987.
- Un exemplaire de la consigne d'utilisation d'explosifs et du décret est affiché dans le bureau de chantier.
- Un exemplaire des DICT est à envoyer à la Mairie, l'Inspection du Travail et aux organismes de prévention.
- Les zones de minage se trouvent près d'habitations.
- Des essais devront être réalisés préalablement aux tirs.
- Tirs de test avec mesures de nuisances. Les ondes de choc devront être inférieures à 10 mm/seconde.
- Il est préconisé de faire contrôler l'état des bâtiments voisins par un huissier.

4.2 Assainissements

- Terrassement en tranchée.
- Le responsable (chef de chantier ou d'équipe) devra en aucun cas s'absenter du chantier pendant l'exécution des tranchées de plus de 1,30 m de profondeur.
- Démarrage des tranchées par le point bas
- Utilisation de 3 panneaux de blindage pour les canalisations de 6 ml de longueur.
- Stockage des terres et des tuyaux à plus de 1 m du bord de la tranchée.
- Utilisation d'une échelle.
- Obturation de la canalisation d'eau usée à chaque arrêt de travaux.
- Pompe d'épuisement.

4.3 Pose d'un cadre préfabriqué en béton

L'entreprise rédigera un mode opératoire pour la pose des éléments béton.

- Sera étudié sur ce document
- La méthode de pose
- Le type de grue
- La méthode pour emboîter les éléments
- Le blindage
- Le remblaiement
- La signalisation

4.4 Remblaiement des tranchées

- Utilisation d'un atelier pour le remblaiement.
- Les tranchées seront remblayées à l'avancement. A chaque arrêt de chantier, la hauteur non remblayée devra être inférieure à 1 m du terrain naturel ou fond de forme voirie.
- Les tranchées non remblayées en totalité seront protégées par un cordon de rubalise.
- Il est préconisé l'emploi de compacteur télécommandé de la surface.

4.5 Construction de regards

Pour les regards de plus de 1,3 m de profondeur, il est préconisé l'emploi de fond de regard préfabriqué. Dans le cas de cunettes de regards coulées en place, des panneaux de blindage seront installés, ils ne pourront être enlevés qu'une fois les remblais réalisés. Les terrassements seront protégés par un cordon de rubalise.

4.6 Réseaux

Les entreprises coopèrent pour la pose de leurs différentes conduites, ceci dans le but de laisser les tranchées ouvertes le moins longtemps possible.

5 Risques particuliers

5.1 Risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres

Cas de travaux en élévation ou en puits.
Moyens d'ascension sécurisés, personnel équipé EPI
Pas de travaux superposés.

5.2 Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement

Véhicules Entreprises – pas de circulation en dehors des zones empierrées et stabilisées
Une échelle pour une sortie rapide de la fouille sera mise en place et tout autre blindage en protection des travailleurs en fond de fouille.

5.3 Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques Article 32 du décret du 11 mai 1982 ainsi que R 231 56 11 et R 231 65 1

- Comparer produits utilisés pour ce chantier vis à vis des décrets précités.
- Trousses à pharmacie (de l'Entreprise concernée) adaptées et complétées des moyens préconisés aux risques encourus.

5.4 Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable (Plomb)

- (Rappel : Tout Intervenant) Analyse diagnostic amiante travaux ou démolition et établissement de la procédure administrative correspondante à la nature de la prestation à réaliser.
- Plan de retrait en cas de dépose de matériaux concernés.
- Cas d'intervention ou de repiquage sur conduite amiante ciment
- Personnel formé ; référencé et équipé des moyens réglementaires de protection pour l'intervention considérée.

Lorsque le réseau d'assainissement ou d'eau potable existant est constitué de tuyaux en fibres ciment, les interventions du personnel sur ce réseau, le mode opératoire et l'élimination des déchets se feront dans le cadre des textes officiels en vigueur, notamment des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurances Maladie, en date du 5 Novembre 1996 et de la Circulaire du 9 Janvier 1997 du ministère de l'Environnement.

5.5 Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aérienne ou enterrées.

Suivant réponses aux DICT :

- Réseau BT aérien : demande auprès d'EDF d'isolation du réseau dans l'environnement chantier.
- Cas d'intervention au voisinage de réseaux nus aériens HTA, mise en place en amont et aval des réseaux nus de portiques de protection aux distances réglementaires indiquées.
- Cas de réseaux souterrains, traçage au sol des réseaux avant terrassement.
- Pelles équipées de détecteur de réseau électrique.
- Cas de détérioration de circuit de prise de terre -Reconstitution du Régime des prises de terre réglementaire en matière de présence des masses métalliques au voisinage de circuits électriques.
- Installation électriques provisoires de chantier réglementaire et mise en place par du personnel possédant l'habilitation électrique requise.

6 Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

6.1 Approvisionnements

- Seront définis et organisés suivant avancement chantier

6.2 Matériel de chantier

- Vérification périodique par une personne habilitée.
- Le rapport de vérification et le registre de sécurité seront présents sur le chantier.
- Chaque conducteur d'engin devra être en possession d'une autorisation de conduite.
- Les engins circulants ou manœuvrant fréquemment en marche arrière seront équipés conformément à la recommandation n° 354 du CTN-BTP, phare de recul, avertisseur sonore, etc...
- Le poste de conduite des engins ayant un risque de retournement sera équipé d'une structure de protection. (Bouteur, niveleuse, chargeuse tractrice à chenilles)
- Les pelles hydrauliques de terrassement utilisées à la pose de canalisations devront être équipées conformément aux nouvelles dispositions réglementaires ou aux normes NFE 58-101 ou NFE 58-103 (clapet de sécurité en cas de rupture d'un flexible...)
- La manutention des canalisations devra être assurée par l'intermédiaire d'un accessoire de levage adapté (éprouvé et vérifié conformément à la réglementation)
- En cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, prévoir un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage.

7 Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

L'ensemble des intervenants devront coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et de l'agencement du chantier. Ce dans le but d'éviter les situations de double emploi des matériels de chantier et de faciliter la réalisation particulière de dispositifs communs à plusieurs entreprises servant à assurer la sécurité des salariés.

7.1 Matériel de location avec chauffeur

L'entreprise utilisatrice devra :

- Se renseigner de la conformité du matériel.
- Utiliser ce matériel pour les tâches auxquelles il a été conçu.
- Communiquer au loueur les dispositions prises en matière de sécurité
- Mettre à disposition du personnel de conduite ses installations privatives (vestiaires).

7.2 Personnels intérimaires

Les entreprises, utilisant du personnel intérimaire, doivent s'assurer :

- Que le personnel soit apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré,
- Que l'intéressé est en règle (carte de séjour et de travail),
- Que le personnel a subi la formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979).

7.3 Sous-traitants et loueurs

L'entrepreneur titulaire fera attester sur l'honneur au sous-traitant :

- Qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues aux articles 48, 49, 49-1 du code des marchés publics.
- Qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations en matière fiscales et sociales dans les conditions prévues aux articles 52, 53, 54, 55 du code des marchés publics.
- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.620-3, L.143-3 et L.143-5 du code du travail, ou règle d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

7.4 Travailleurs indépendants et employeurs

Suivant décret du 6 / 5 / 95 applicable au 1/1/97, les règles relatives à la sécurité sont applicables dans leur intégralité.

